



ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE COMMUNICATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 03 AU 10 DÉCEMBRE 2026

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°99-972 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur,
- Vu** le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, et notamment ses articles 31 et 3-2,
- Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- Vu** le décret n°2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État,
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État,
- Vu** la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2026,
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 05 décembre 2024 ;
- Vu** la délibération n°2022-02 du Conseil d'Administration de l'université des Antilles du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles ;
- Vu** l'extrait de procès-verbal 2026-35 du comité social d'administration en date du 13 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales, dont la candidature est reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2026, afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée. Les moyens accordés en matière de technologies de l'information et de la communication s'apprécient par liste présentée par une organisation syndicale ou par un regroupement d'organisations syndicales dans le cadre d'un scrutin déterminé.

Le présent arrêté concerne le renouvellement général des instances représentatives du personnel de l'UA : le comité social d'administration, les comités sociaux d'administration spéciaux de pôle, la commission paritaire d'établissement et la commission administrative paritaire. Il n'a pas pour objet de déterminer le régime de l'utilisation des moyens mentionnés dans le cadre des scrutins qui sont régis par d'autres dispositions.

Article 2 : Période de campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du mercredi 04 novembre 2026 jusqu'au mercredi 02 décembre 2026 à 23h59, soit la veille de l'ouverture du scrutin. Aucune mention des élections professionnelles ne doit être faite en dehors du cadre défini par le présent arrêté, aucun accès aux TIC spéciales élections ne peut ainsi être donné avant la date susmentionnée.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise les jours du scrutin.

Article 3 : Modalités de communication et respect du principe d'égalité

Dans le cadre de la campagne électorale des scrutins visés en référence, l'université des Antilles met à la disposition des organisations syndicales, dont la candidature a été jugée recevable, les moyens de communications suivants :

- Publication sur l'intranet de l'établissement des professions de foi et des candidatures des organisations syndicales, au sein d'une rubrique dédiée, selon le tirage au sort réalisé.
- Chaque organisation syndicale, dont la candidature a été jugée recevable, peut bénéficier sur sa demande, en outre de l'inscription dans cette rubrique, d'un lien de renvoi sur son propre site internet. Dans ce cas, l'université des Antilles se limite à indiquer le lien vers la page d'accueil du site extérieur, sur lequel elle n'exerce aucun contrôle ni aucune modération. Toutefois, dans le cas où l'université des Antilles se verrait signaler un contenu illicite sur un des sites, elle sera dans l'obligation de retirer le lien hypertexte.

Le nombre de messages pouvant être adressés aux personnels de l'université des Antilles appelés à voter par voie électronique, dans le cadre des scrutins régis par le présent arrêté, pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune autorisée à utiliser ce dispositif est fixé comme suit :

- 2 messages pour le comité social d'administration ;
- 1 message pour le comité social d'administration spécial (par pôle universitaire) ;
- 1 message pour la commission paritaire d'établissement ;
- 1 message pour la commission administrative paritaire.

Pour bénéficier de cette diffusion sur les messageries professionnelles, les organisations syndicales, dont la candidature a été jugée recevable, devront faire parvenir leurs messages à l'adresse suivante : ep26@univ-antilles.fr dans les délais fixés ci-dessous :

- Envoi du texte au plus tard le vendredi 06 novembre 2026 à 12h00 ;
- Envoi du texte au plus tard le lundi 16 novembre 2026 à 12h00 ;
- Envoi du texte au plus tard le lundi 23 novembre 2026 à 12h00 ;
- Envoi du texte au plus tard le lundi 30 novembre 2026 à 12h00.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilo-octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Tout message adressé hors délai et/ou ne respectant pas le formalisme prévu ci-dessus ne sera pas diffusé. Cet usage encadré des diffusions sur les messageries professionnelles, ainsi qu'en terme de moyen, vise le respect du principe strict d'égalité entre les organisations syndicales candidates.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'université des Antilles peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 04 novembre 2014 s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent article.

Article 4 : Responsabilité du contenu

L'utilisation par les organisations syndicales, des moyens mis à leur disposition est réalisée sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicale concernée et engage celle-ci, le cas échéant au travers du signataire mandaté. Cette utilisation respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le règlement intérieur de l'université des Antilles. Il est rappelé que l'utilisation de ces moyens ne doit pas donner lieu à des propos à caractère notamment insultants, injurieux, diffamatoires, racistes ou attentatoires au respect d'autrui, ou encore à des incitations à la haine ou à la violence constitutifs d'infractions pénales.

Dans le cadre de l'utilisation des moyens mentionnés ne sont pas autorisés les communications de tout type de document de travail comportant des données individuelles ou nominatives.

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 5 : Exécution

La Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université. Le présent arrêté est diffusé sur le site internet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Monsieur le Recteur de région académique Guadeloupe et Madame la Rectrice de la région académique Martinique.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 13 octobre 2026

Le Président de l'université des Antilles,


Professeur Michel GEOFFROY

Voie et délai de recours :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.